



## **PISCINE MUNICIPALE DE VITTEL REGLEMENT INTERIEUR**

### **LE MAIRE DE VITTEL,**

**Vu les articles 2212-1 et suivants du code Général des Collectivités territoriales;**

**Considérant dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du Coronavirus Covid-19, qu'il convient de procéder à une révision du règlement intérieur en vigueur depuis le 27 juin 2013 prenant en compte les installations du complexe aquatique municipal de Vittel,**

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Si l'eau des piscines ne semble pas un être un lieu propice pour la survie et le développement des virus grâce au maintien d'une bonne désinfection de l'eau des bassins. La présence de virus dans une piscine est le résultat d'une contamination directe par les baigneurs. Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées au sein de la piscine en toute circonstance.

Il est rappelé à tous les utilisateurs des piscines que chacun est un acteur dans la lutte contre l'épidémie du Coronavirus Covid-19.

Aussi, tout utilisateur d'une installation publique s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement qui peut être complété par l'instauration d'un protocole sanitaire spécifique. Tout manquement sera sanctionné par une exclusion sans remboursement partiel ou total du droit d'entrée. Le personnel qualifié de surveillance est chargé de faire appliquer ce règlement.

Afin de respecter la réglementation du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) dans les établissements de natation et d'activités aquatiques, la Direction du Service des Sports se réserve le droit de fermer au public certaines zones de baignade pour raison de manque d'effectif du personnel chargé d'assurer la sécurité aquatique.

Les horaires proposés et indiqués sur les différents supports de communication correspondent :

- aux heures d'ouverture de la caisse
- aux heures de fermeture des vestiaires

En cas de fermeture pour raison technique nécessitant l'évacuation du site, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée en cas d'accident survenant à un mineur de plus de 7 ans en référence au code civil qui stipule que les parents sont responsables légalement des actes de leurs enfants.

## **Article 2**

Le prix d'entrée donne droit à l'utilisation du bassin de 25 m et ses annexes (ZONE A), sans limite de temps et dans les horaires prévus. Le bassin de 50 mètres (ZONE B) peut être ouvert au public totalement ou partiellement suivant sa disponibilité sachant que la priorité est donnée, aux stages et aux compétitions.

Les tarifs des différentes prestations sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont affichés à l'entrée du de l'établissement.

L'entrée dans l'établissement est assujettie à l'achat d'une carte encodée qui, après avoir été badgée auprès de l'un des tripodes, libère l'accès à la piscine. La sortie du complexe aquatique se fera à l'aide d'un bouton poussoir.

Le contenu de la carte à puce est valable une année à compter de la date d'achat ou de la première utilisation suivant la programmation de la carte. La Direction des Sports se réserve le droit de modifier les paramètres de celle-ci en cas de problème(s) technique(s).

La délivrance des cartes cesse 40 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Un droit d'entrée est exigible à partir de 2 ans.

La carte à puce est la propriété de l'utilisateur. En cas de perte, vol ou détérioration de la carte, il est demandé de prévenir l'hôtesse qui, d'une part interdira la carte concernée et d'autre part transfèrera le crédit sur une nouvelle carte. Le prix de ce renouvellement de carte est déterminé par arrêté municipal.

L'utilisateur pourra également choisir entre un bracelet ou une carte à puce selon ses besoins et sachant que le coût d'acquisition diffère entre les 2 supports.

En cas de panne du système de gestion informatique de la régie, les ventes se feront à partir de carnets à souche.

Les enfants de moins de 7 ans restent sous la surveillance proche d'une personne majeure en tenue de bain.

Chaque baigneur est tenu d'utiliser une cabine de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ.

Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation.

Les associations, établissements scolaires et CLSH, pourront avoir à leur disposition un ou plusieurs vestiaires ou casiers collectifs.

Pour les particuliers, un casier est prévu pour déposer les vêtements, chaussures et sacs. Une pièce de 0,20€ est nécessaire pour la fermeture et l'ouverture du casier.